

ENTENTE À INTERVENIR

Entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Représenté par :

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Et d'autre part :

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC. (SFPQ)
Unité de négociation « ouvriers »**

Québec, le 12 décembre 2019

DÉPÔT PATRONAL

Ce dépôt des propositions gouvernementales amorce les discussions pour le renouvellement de la convention collective 2015-2020 liant le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (SFPQ).

PRÉAMBULE

Des changements majeurs s'opèrent dans la société avec des impacts importants dans le monde du travail, tels :

- les enjeux de disponibilité de la main-d'œuvre existant dans plusieurs secteurs et régions;
- les départs importants à la retraite et l'arrivée de nouvelles personnes salariées sur le marché du travail;
- l'accroissement des besoins en soins de santé et services sociaux en raison du vieillissement de la population.

Une convention collective n'est pas un cadre de référence statique, elle doit s'adapter aux changements qui surviennent dans la société et dans le monde du travail.

Les conventions collectives des secteurs public et parapublic arrivant à échéance le 31 mars 2020, la négociation en vue de leur renouvellement est donc l'occasion de les adapter aux réalités d'aujourd'hui. Dans ce contexte, le gouvernement procède au dépôt de ses propositions ou orientations sur les matières intersectorielles en vue du renouvellement précité¹.

Le dépôt comporte deux sections :

- **à la section 1**, les grands enjeux gouvernementaux sont énoncés;
- **à la section 2**, sont présentées les propositions ou orientations du gouvernement concernant la durée des conventions collectives et les matières d'intérêt gouvernemental.

Il importe aussi de souligner que le gouvernement entreprend la présente négociation, conscient de sa responsabilité envers les citoyens d'une saine gestion des finances publiques où la croissance des dépenses de rémunération doit demeurer compatible avec la croissance des revenus du gouvernement.

Enfin, le gouvernement s'engage à entreprendre des discussions constructives avec la partie syndicale, recherchant conjointement des solutions aux problèmes soulevés, en tenant compte des intérêts des deux parties, afin que la population puisse bénéficier de services de la plus haute qualité possible, particulièrement en ce qui concerne les services éducatifs et les soins et services de santé et services sociaux.

¹ Le présent dépôt vaut pour toutes les personnes salariées représentées par les associations syndicales visées, dans la mesure où son contenu leur est applicable.

Section 1

LES GRANDS ENJEUX GOUVERNEMENTAUX

Les négociations sectorielles s'inscrivent dans une perspective globale où les enjeux gouvernementaux agissent comme trame de fond. Ces enjeux sont incontournables et doivent retenir l'attention de tous les intervenants pendant la négociation. Plus particulièrement, les enjeux gouvernementaux suivants retiennent l'attention:

- A) L'enjeu de la disponibilité de la main-d'œuvre et du maintien d'une prestation de services de qualité pour la population**
- B) L'enjeu de la santé globale des personnes salariées**
- C) L'enjeu de la réussite éducative**
- D) L'enjeu de l'accessibilité aux soins de santé et aux services sociaux**

Ce dépôt n'inclut pas les enjeux spécifiques à la Fonction publique lesquels feront l'objet d'une présentation dans un dépôt ultérieur.

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LA DURÉE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LES MATIÈRES NÉGOCIÉES

Les propositions contenues dans la présente section ne sont pas exhaustives. Ainsi, de nouvelles propositions pourront être présentées au cours de la négociation.

En ce qui a trait aux ressources financières dédiées à la négociation, tous paliers de négociation confondus, le gouvernement entend prendre en considération l'inflation connue ou prévue.

A) La durée des conventions collectives

Une ronde de négociation dans les secteurs public et parapublic exige des ressources humaines et financières considérables pour toutes les parties impliquées. Une fois les nouvelles conventions collectives en vigueur, il importe qu'elles soient d'une durée suffisante pour assurer une stabilité des conditions de travail et une « paix industrielle » favorisant de bonnes relations de travail.

1. Ainsi, il est proposé que les prochaines conventions collectives soient d'une durée de cinq (5) ans, sous réserve d'apporter les modifications législatives requises.

B) Le régime salarial

2. Il est proposé d'octroyer les paramètres généraux d'augmentation salariale suivants :

Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2020.

Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2021.

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 1,50 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2023 est majoré de 1,00 % avec effet le 1^{er} avril 2023.

Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 1,00 % avec effet le 1^{er} avril 2024.

² La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire.

3. Il est proposé de verser, un montant forfaitaire de 1 000 \$ à toute personne salariée qui offre une prestation de travail effective au 31 mars 2020 et qui a atteint le maximum de son échelle salariale à cette date³.
4. Il est proposé que chaque prime, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, et chaque allocation soient majorées à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé à la proposition n° 2.

C) Le suivi des comités interrondes 2015-2020

5. À la suite de l'exercice mené par le comité de travail relatif à la prime de 10 % versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés, il est proposé d'entreprendre des discussions sur cette prime en prenant en considération les travaux effectués.

D) Les régimes de retraite

Les propositions concernant les régimes de retraite énoncées ci-dessous s'inscrivent dans le contexte où le gouvernement juge opportun d'entreprendre des discussions avec les intervenants concernés dans le but de s'assurer de bien cerner les problèmes d'ordre structurel pouvant affliger les régimes de retraite des secteurs public et parapublic.

Les propositions témoignent de l'importance que le gouvernement accorde à la pérennité et la stabilité des régimes de retraite offerts aux employés, comme leviers pour améliorer la rétention de la main-d'œuvre.

6. La coexistence de deux régimes de retraite aux dispositions similaires apporte inévitablement certaines problématiques. Le gouvernement juge opportun d'entreprendre des discussions avec les intervenants sur les liens entre ces régimes.
7. Il est proposé de revoir les dispositions du régime de retraite afférentes au salaire utilisé pour le calcul de la rente de retraite afin de solutionner un certain problème d'équité entre les participants ayant différents cheminements de carrière.
8. L'univers de la retraite, dont le régime est une composante, évolue et requiert une vision globale. Afin de s'assurer qu'un régime de retraite modernisé réponde adéquatement à l'objectif de maintenir une sécurité financière suffisante à la retraite ainsi que celui de favoriser le maintien à l'emploi des personnes salariées expérimentées, il est proposé de revoir certains de ses paramètres pour y apporter des modifications, le cas échéant.
9. Il est proposé d'entreprendre des discussions afin de revoir certaines dispositions du régime de retraite, notamment celles relatives aux modalités de financement des prestations à la charge des participants pour réduire certains facteurs de risque, le cas échéant, dont ceux liés à leur maturité, au rendement des marchés financiers et à l'évolution de l'espérance de vie.

³ Selon des modalités à convenir entre les parties.

E) Le régime des droits parentaux

- 10.** En principe, les dispositions des conventions collectives relatives aux droits parentaux ne doivent pas avoir pour effet de conférer à une personne salariée un avantage dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail. Or, il appert que, dans certains cas, les indemnités reçues par la personne salariée, lui permettent d'obtenir un revenu supérieur à celui qu'elle gagne normalement.

En conséquence, il est proposé de revoir les dispositions pertinentes des conventions collectives, de sorte que la personne salariée absente du travail bénéficie d'un remplacement de revenu égal à celui qu'elle gagne normalement, sans toutefois dépasser ce montant.

- 11.** Il est proposé d'apporter diverses modifications au régime de droits parentaux afin d'obtenir notamment un meilleur arrimage avec les divers régimes étatiques et les autres lois pouvant avoir un impact sur les droits parentaux et afin de faciliter l'application des modalités relatives aux prestations.

CONCLUSION

Le gouvernement réitère son intention de poursuivre les négociations avec ses vis-à-vis syndicaux de la façon la plus constructive possible dans le but d'en arriver à une entente satisfaisante pour toutes les parties.

La négociation pour le renouvellement des conventions collectives est l'occasion d'aborder la question de l'amélioration de l'offre de services publics par la contribution essentielle de toutes les personnes salariées.

En terminant, le gouvernement tient à souligner qu'en présence de nombreux recours touchant les relations de travail et pouvant avoir des impacts financiers considérables, des efforts seront consentis en négociation afin de tenter de régler ces litiges. Le gouvernement en appelle à la collaboration de ses vis-à-vis à cet égard.